



Commission des solidarités

1313 - Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Convention de partenariat pour la gestion du dispositif "solidarité énergie"

Rapport n° CP/2013/434

Service gestionnaire :

Service pour l'accès à l'autonomie sociale

Résumé :

Adoption du modèle-type de convention permettant la participation financière au Fonds de solidarité pour le logement de GDF Suez

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales indique « que le financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) est assuré par le département ».

A ce titre, le Conseil Général, lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2012 a doté le FSL d'un budget de 3 750 000 euros.

Le même article fait ensuite une distinction entre les contributeurs obligatoires au FSL et les autres financeurs volontaires.

Pour les premiers, la loi précise qu'«une convention est passée entre le département, d'une part, et les représentants d'Électricité de France, de Gaz de France et de chaque distributeur d'énergie ou d'eau, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement ».

Pour les seconds, la loi indique que « les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 [de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement] peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement ».

Depuis janvier 2005, il a été souhaité de poursuivre le large partenariat autour du FSL. Ce principe a été formalisé par la mise en place d'un comité d'orientation du FSL qui permet à des collègues regroupant des représentants de chaque financeur de donner un avis sur les dossiers du FSL. Suite à la territorialisation de ce dispositif en septembre 2012, le comité d'orientation a été maintenu mais a vu son rôle et ses fonctions évoluer.

Un modèle-type de convention annuelle de participation financière des contributeurs volontaires (Caisse d'Allocations Familiales, bailleurs sociaux, Communauté Urbaine de Strasbourg, ville de Strasbourg) au fonds de solidarité pour le logement permettant leur participation financière a été soumis pour validation lors de la commission permanente de février 2006.

Un modèle-type de convention annuelle de participation financière des contributeurs obligatoires (distributeurs d'énergie ou d'eau) au fonds de solidarité pour le logement permettant leur participation financière avait également été soumis. Or certains distributeurs d'énergie proposent une convention type à tous les FSL. Aussi, il est soumis à ce jour à votre examen la convention GDF-Suez, d'une durée de 3 ans.

Pour l'année 2013, les recettes versées dans le fonds et attendues au titre des financeurs obligatoires sont évaluées à 122 000 euros dont 11 000 € de contribution de GDF- Suez.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve la convention-type correspondante. Elle autorise son président à signer le moment venu la convention particulière à intervenir sur cette base entre le Département et GDF Suez.

Strasbourg, le 17/05/13

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL